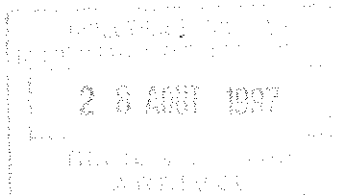


PREFECTURE D'EURE-ET-LOIR

DIRECTION DE
LA REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'URBANISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT
JM/MOD
AFFAIRE SUIVIE PAR :
MME MARMION
TEL : 02 37 27 70 93



ARRETE COMPLEMENTAIRE

visant à imposer à la Société ELYO CENTRE une analyse annuelle des rejets de dioxines en atmosphère émis par l'installation de traitement et valorisation des déchets ménagers, qu'elle exploitera au lieudit « La Mare Corbonne ». A MAINVILLIERS

ARRETE N°1522

LE PREFET D'EURE-et-LOIR,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 1996 et notamment son article 11 relatif aux installations d'incinération et de coïncinération de déchets dangereux ;

Vu les circulaires ministérielles des 24 février 1997 et du 30 mai 1997 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 novembre 1996 portant autorisation de l'usine d'incinération de déchets ménagers et assimilés située sur la commune de MAINVILLIERS, lieudit « La Mare Corbonne » ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 1er juillet 1997 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 18 juillet 1997 ;

Sur proposition de Mme le Secrétaire Général de la Préfecture d'EURE-ET-LOIR ;

R.A.	HA
P.T.	A
M.S.	sh
A.D.	—
A.E.	A
C.R.	CA

ARRETE :

Article 1er - La Société ELYO CENTRE dont le siège social est situé 7 rue Jean Baptiste Corot à ORLEANS, est tenue de se conformer aux prescriptions ci-après pour l'exploitation de l'unité de traitement et de valorisation de déchets ménagers et assimilés, sise « La Mare Corbonne » à MAINVILLIERS et autorisée par arrêté préfectoral du 28 novembre 1996.

Article 2 - Une mesure des rejets de Dioxines dans l'atmosphère sera réalisée annuellement pour chacun des fours, conformément à la norme AFNOR NF.EN 1948, ou à défaut à la norme européenne CEN.EN.1948.

Les résultats des analyses seront transmis à l'inspecteur des Installations Classées dès communication par le laboratoire.

Article 3 - Le présent arrêté est applicable dès la mise en service des installations.

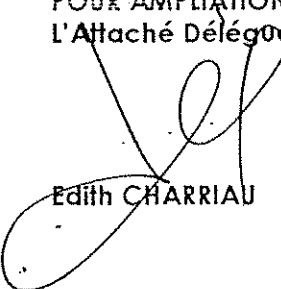
Article 4 - Madame le Secrétaire Général de la Préfecture d'EURE-ET-LOIR, M. Le Maire de MAINVILLIERS et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président du District de CHARTRES.

FAIT à CHARTRES, le 9 août 1997

POUR LE PREFET,
Le Sous-Préfet Délégué

Bernard JOUINEAU

POUR AMPLIATION
L'Attaché Délégué


Edith CHARRIAU